

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Le terme « apprenant-e-s » est remplacé par « apprenti-e-s » aux articles 20, 43, 44, 45, 46, 51, 53, 56, 57, 62, 99 et 100.

Art. 3, al. 2

²Dans ce but, le service, le service de l'emploi ou tout autre service ou organe concerné par la situation des jeunes au sortir de l'école obligatoire collaborent.

Art. 7, al. 1

¹*(Première phrase inchangée)(AFP).*

Art. 9, al. 2, 3 et 4

²Le certificat fédéral de maturité professionnelle est délivré aux personnes titulaires d'un CFC d'au minimum trois ans et qui remplissent les conditions de réussite définies dans la réglementation régissant la maturité professionnelle.

³Un-e titulaire de maturité gymnasiale ou spécialisée ou d'autres titres équivalents n'a en principe pas accès aux cours de maturité professionnelle. Le service statue sur les cas particuliers.

⁴*Abrogé*

Art. 10, al. 1, 4 et 5

¹La fréquentation des cours existe sous forme de deux voies : intégrée (MP1) et post-CFC (MP2) à temps partiel ou à plein temps.

⁴*Alinéa 5 actuel*

⁵Abrogé

Art. 11, al. 1

¹Le département édicte un règlement sur les voies de maturité professionnelle et décide de l'offre d'une voie ou d'une orientation dans le canton.

Art. 13, note marginale, al. 1

1. Compétences

a) CFC-AFP

¹Les établissements scolaires participent activement à l'organisation des procédures de qualification CFC et AFP et ils collaborent avec les commissions d'examen pour la mise en place des épreuves prévues (art. 17 LFP).

Art. 13a (nouveau) b) Maturité professionnelle

¹Les établissements scolaires organisent les examens pour la maturité professionnelle et publient les résultats.

²Une réglementation spécifique précise le déroulement et l'organisation des examens.

Art. 14, note marginale

1. Procédure de qualification CFC-AFP

a) généralités

Art. 22, al. 2 et 4

²Les décisions d'échec aux CFC ou aux AFP sont émises par le service, celles à la maturité professionnelle et au diplôme d'école supérieure (ES) par l'école.

⁴Les candidats inscrits par d'autres cantons aux procédures de qualification CFC-AFP sont informés de leurs résultats par leur canton respectif.

Art. 24, al. 1

¹Des commissions de procédures de qualification CFC-AFP sont nommées par arrêté du département à chaque début de législature, sur proposition des organisations du monde du travail, des écoles et du service.

Art. 34, al. 5

⁵Le service statue sur l'octroi éventuel de dérogations, notamment au motif de déménagement en cours d'apprentissage, de changement d'employeur, de temps de déplacement excessif ou de motifs d'acquisition d'une autre langue que le français.

Art. 35, al. 2, 3 et 4

²*Alinéa 3 actuel*

³*Alinéa 4 actuel*

⁴*Abrogé*

Art. 36, note marginale, al. 2

Formation en école supérieure

²Le domicile d'un élève majeur peut être reconnu comme domicile déterminant, aux conditions résultant des principes reconnus par les conventions intercantionales.

Art. 38 al. 4

⁴(¹*ère phrase inchangée*) Les données scolaires nécessaires à la formation peuvent être transmises par l'école au formateur ou à la formatrice en entreprise et au conseiller ou à la conseillère en formation professionnelle.

Art. 41, al. 3

³Ces mesures sont définies en principe en collaboration avec l'office AI et les questions financières sont réglées de cas en cas.

Art. 48, al. 2

²Cette formation peut être suivie en cours d'emploi.

Art. 49, al. 1

¹L'enseignant-e qui n'a pas acquis les qualifications pédagogiques lors de son engagement subit une réduction de 15% au plan salarial (art. 26a, al. 3 RTFP) (art. 45 LFP).

Art. 54, al. 5

⁵L'autorisation peut être retirée lorsque le formateur ne remplit plus les exigences légales ou conventionnelles ou lorsqu'il contrevient à ses obligations. Un retard ou le non-paiement des frais des cours interentreprises (CIE) constitue une violation des obligations légales.

Art. 55

Abrogé

Art. 56, note marginale

2. Cas particuliers

Art. 57, al. 3

³Il peut organiser, si les organisations du monde du travail ne le peuvent pas et sur décision du service, tout ou partie des cours interentreprises. En ce cas un contrat de mandat est conclu.

Art. 57a (nouveau) Communication

L'établissement scolaire peut communiquer aux formateurs en entreprise et au service, les informations scolaires nécessaires au bon déroulement de la formation.

Art. 62, al. 3

³*(Première phrase inchangée)* Les organisateurs sont compétents pour recouvrer, par voie de décision, les créances des CIE auprès des entreprises formatrices.

Art. 67, al. 2, al. 3 (nouveau)

²Il-elle a les compétences suivantes :

- a) S'entretenir avec les partenaires au moins une fois durant la formation professionnelle ;

(suite inchangée)

³Dans le cadre de son activité, il-elle a accès aux données scolaires des personnes en formation. Il-elle peut s'entretenir seul avec l'apprenti-e. En cas de nécessité, la présence d'un-e représentant-e légal-e peut être sollicitée.

Art. 84 al. 2, let. d et e, al. 3, let. b, d et e

²d) Abrogé

e) Abrogé

³b) *les directeurs ou directrices d'établissement*

d) Abrogé

e) Abrogé

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND